

# Modification de l'article N2

## Article N2 actuel

### **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

#### **Dans la zone N**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- La reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain est autorisée à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent.

## L'article N2 est ainsi rédigé

### **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

#### **Dans la zone N**

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **La reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain est autorisée sous conditions de conserver la même destination et de ne pas augmenter le volume.**

# **Modification de l'article UA 7**

## **Article UA7 actuel**

### **ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).

## **L'article UA7 est ainsi rédigé**

### **ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

**7.4. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant). Cette limite est ramenée à 4 m :**

**- dans le cas d'opérations (habitats et constructions participant à la densification de la zone),**

**Toutefois, cette contrainte ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes qui peuvent se réaliser dans le prolongement de celles-ci .**

**7.5 Aucune prescription dans le cadre d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.**

# **Modification de l'article UB 7**

## **Article UB7 actuel**

### **ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).

### **L'article UB7 est ainsi rédigé**

**7.4. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant). Cette limite est ramenée à 4 m :**

**- dans le cas d'opérations (habitats et constructions participant à la densification de la zone),**

**Toutefois, cette contrainte ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes qui peuvent se réaliser dans le prolongement de celles-ci .**

**7.5 Aucune prescription dans le cadre d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.**

# **Modification de l'article UT 7**

## **Article UT 7actuel**

### **ARTICLE UT 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).

### **L'article UT 7 est ainsi rédigé**

### **ARTICLE UT 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.3. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant). Cette limite est ramenée à 4 m :

- dans le cas d'opérations (habitats et constructions participant à la densification de la zone),

Toutefois, cette contrainte ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes qui peuvent se réaliser dans le prolongement de celles-ci .

7.4 Aucune prescription dans le cadre d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

# **Modification de l'article UE 7**

## **Article UE 7 actuel**

### **ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.2. Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).

## **L'article UE 7 est ainsi rédigé**

### **ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.2. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant). Cette limite est ramenée à 4 m :

- dans le cas d'opérations (habitats et constructions participant à la densification de la zone),

Toutefois, cette contrainte ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes qui peuvent se réaliser dans le prolongement de celles-ci .

7.3 Aucune prescription dans le cadre d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

# **Modification de l'article UX 7**

## **Article UX 7 actuel**

### **ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).

## **L'article UX 7 est ainsi rédigé**

### **ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.3. Aucune construction ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant). Cette limite est ramenée à 4 m :

- dans le cas d'opérations (habitats et constructions participant à la densification de la zone),

Toutefois, cette contrainte ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes qui peuvent se réaliser dans le prolongement de celles-ci .

7.4 Aucune prescription dans le cadre d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

# Modification de l'article UA 6

## Article UA6 actuel

### ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions peuvent être implantées :

- soit à l'alignement
- soit en retrait par rapport à la limite des voies routières et des cheminements piétonniers, le retrait de la construction principale ne pouvant être supérieur à 5 mètres.

6.2. Pas de prescription pour les constructions annexes qui s'implanteront à l'arrière de la construction principale.

6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.

6.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

6.5. Dans les alignements de façade en ordre continu repérés au plan par ce symbole :

△△△△△△

Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines. Cependant une implantation différente pourra être autorisée si celle-ci ne présente pas de décrochement supérieur à 2 mètres.

## L'article UA6 est ainsi rédigé

### ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions peuvent être implantées :

- **Pour les constructions de moins de 3.5 mètres de hauteur**

- à l'alignement
- En retrait de 1.5 mètres par rapport à l'alignement des voies routières et des cheminements piétonniers, non entièrement équipés de l'ensemble des infrastructures (réseaux secs et humides, fossés, cheminements doux, .....)

- **Pour les constructions de plus de 3.5 mètres de hauteur**

- En retrait de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies routières et des cheminements

6.2. Pas de prescription pour les constructions annexes qui s'implanteront à l'arrière de la construction principale.

6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.

6.4. Les constructions situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, de la part des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

6.5. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

6.6. Dans les alignements de façade en ordre continu repérés au plan par ce symbole :

△△△△△

Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines. Cependant une implantation différente pourra être autorisée si celle-ci ne présente pas de décrochement supérieur à 2 mètres.



# Modification de l'article UB 6

## Article UB6 actuel

### ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. En dehors des espaces urbanisés de la commune :

- Pas de prescription pour les constructions suivantes :

- . constructions et installations liées et nécessaires aux infrastructures routières
- . services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- . réseaux d'intérêt public.

- Les autres constructions devront s'implanter à plus de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN57.

6.2. La façade principale des constructions devra être implantée en respectant une bande d'implantation comprise entre 5 et 10 mètres, à compter de la limite de l'emprise publique.

6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.

6.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

## L'article UB6 est ainsi rédigé

### ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. En dehors des espaces urbanisés de la commune :

- Pas de prescription pour les constructions suivantes :

- . constructions et installations liées et nécessaires aux infrastructures routières
- . services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- . réseaux d'intérêt public.

- Les autres constructions devront s'implanter à plus de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN57.

6.2. Les constructions peuvent être implantées :

- **Pour les constructions de moins de 3.5 mètres de hauteur**

➤ à l'alignement

➤ En retrait de 1.5 mètres par rapport à l'alignement des voies routières et des cheminements piétonniers, non entièrement équipés de l'ensemble des infrastructures (réseaux secs et humides, fossés, cheminements doux, .....)

- **Pour les constructions de plus de 3.5 mètres de hauteur**

➤ En retrait de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies routières et des cheminements

6.3. Pas de prescription pour les constructions annexes qui s'implanteront à l'arrière de la construction principale.

6.4. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction pour assurer un raccordement correct.

6.5. Les constructions situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, de la part des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

6.6. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

## **Modification de l'article UA 9**

### **Article UA9 actuel**

#### **ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription sauf pour :

- les annexes qui seront limitées à 20 m<sup>2</sup>, surfaces cumulées, par unité foncière.

### **L'article UA9 est ainsi rédigé**

#### **ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL**

**néant**

## **Modification de l'article UA 9**

### **Article UB9 actuel**

#### **ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription sauf pour :

- les annexes qui seront limitées à 20 m<sup>2</sup>, surfaces cumulées, par unité foncière.

### **L'article UB9 est ainsi rédigé**

#### **ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL**

**néant**